

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

2022

1<sup>er</sup> juillet ..... Décret n° 2022-1317 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne... 885

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

**Décret n° 2022-1317 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

VU le décret n° 2018-1545 du 18 août 2018 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

VU le décret n° 2018-2044 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

VU le décret n° 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n° 013389 du 30 mai 2022 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

VU l'avis du CNRA,

## DECREE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques mis à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 31 juillet 2022 est fixé à cinq (05) minutes par jour et par liste du dimanche 10 juillet 2022 à zéro heure au vendredi 29 juillet 2022 à minuit.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale en vue des élections législatives sont diffusées en deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire à partir de 19 h 20 mn ;
- une deuxième tranche horaire à partir de 20h 40 mn.

Les émissions relatives à la campagne électorale diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes de candidats ;
- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Emission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ». Cette mention sonore est répétée à la fin de chaque tranche horaire.

Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn.

Le jour de la clôture de la campagne électorale, les listes de candidats ont jusqu'à 20 heures, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne électorale, le présentateur annonce les réunions électorales du lendemain des listes de candidats, sous réserve que le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques soit disponible.

A la fin de la présentation de l'avant dernière émission relative à la campagne électorale, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « Selon le décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée en une seule tranche à partir de 22 h 30 mn ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du dimanche 10 juillet 2022 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) après tirage au sort en présence des mandataires des listes de candidats.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. Ainsi, pour le deuxième jour, l'émission de la liste de candidats passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste de candidats passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, et couverts par la RTS et avec les moyens de cette dernière ;

- des déclarations publiques des listes de candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la RTS et avec les moyens techniques de cette dernière.

Seul le nom de la liste de candidats est mentionné à l'écran.

## Exceptionnellement :

- l'émission du dimanche 10 juillet 2022 prévue à l'article 3 du présent décret sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait obligatoirement dans les studios de la RTS, le vendredi 08 juillet 2022 suivant l'ordre de tirage retenu par le CNRA en présence des mandataires des listes de candidats et le planning horaire fixé par la RTS ;

- l'émission du lundi 11 juillet 2022 sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le vendredi 08 juillet 2022 ;

- l'émission du mardi 12 juillet 2022 sera produite à partir des seules déclarations des listes de candidats et son enregistrement est fait dans les studios de la RTS ou à l'endroit choisi par la liste, le samedi 09, le dimanche 10 ou le lundi 11 juillet 2022.

Lors de l'enregistrement d'une déclaration, les listes de candidats qui le souhaitent peuvent faire apparaître, en arrière-plan et en image fixe outre les couleurs de la liste, le logo et le spécimen de la liste à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5. - Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale.

Si pour des raisons matérielles, la RTS n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le CNRA de la situation. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste de candidats, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes de candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis l'audiovisuel public.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- le temps d'antenne quotidien des listes de candidats est utilisé personnellement par les candidats investis sur les listes ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle et le visa du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS.

Art. 7. - Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) s'oppose à la diffusion d'une émission, la liste de candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions du dernier alinéa de l'article 4 et de l'article 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion d'une partie du contenu de l'émission d'une liste de candidats, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission de la liste, que « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), une partie du contenu de l'émission de la liste de candidats concernée est coupée. En conséquence le vide ainsi créé est remplacé par un blanc ».

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion de l'émission d'une liste de candidats, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission de la liste de candidats suivante, que : « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), suite à l'absence de proposition par la liste de candidats concernée, d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée, conformément à l'alinéa premier du présent article, pour remplacer l'émission dont la diffusion est refusée, le temps d'antenne de ladite liste de candidats n'est pas diffusé aujourd'hui ».

En cas de recours, la liste de candidats concernée pourrait demander, dans le cadre de son temps d'antenne, la diffusion de l'émission suspendue, si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion. Dans ce cas, la liste concernée aura, en plus du temps d'antenne prévu initialement, un deuxième temps d'antenne de compensation.

Art. 8. - Seuls les mandataires désignés par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes dont les listes sont déclarées recevables et dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale.

Chaque liste de candidats désigne deux mandataires : un titulaire et un suppléant.

Art. 9. - Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Macky SALL

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7494

---